

Arrêté n° 1341 CM du 1er octobre 1999 revalorisant le montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées, à compter du 1er octobre 1999

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 14/10/1999 à la page 2284

Version en vigueur au 01/10/1999

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution du minimum vieillesse ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;
Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er

Le montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées est revalorisé de 4 % à compter du 1er octobre 1999.

Art. 2

Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1999.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.